

Avis conjoint sur les notifications de contrôle préalable reçues du délégué à la protection des données du Centre européen de prévention et de contrôle des maladies concernant des procédures d'évaluation du personnel

Bruxelles, le 11 janvier 2013 (dossiers 2012-881, 2012-883 et 2012-884)

1. Procédure

Le 11 octobre 2012, le Contrôleur européen de la protection des données (**CEPD**) a reçu du délégué à la protection des données (**DPD**) du Centre européen de prévention et de contrôle des maladies (**ECDC**) trois notifications de contrôle préalable relatives à des procédures d'évaluation du personnel:

1. «**Staff Development Dialogue (SDD)**» (dialogue de développement du personnel) (dossier 2012-0881), avec les annexes suivantes:
 - SDD 2012: dialogue d'évaluation (annexe Ia)
 - SDD 2012: dialogue de développement (annexe Ib)
 - Déclaration spécifique de confidentialité (annexe II)
 - Modalités d'application n° 20 sur les évaluations (annexe III)
 - Décision du directeur 35/2009 sur les réglementations applicables aux experts nationaux relatives au détachement au Centre européen de prévention et de contrôle des maladies (annexe IV).
2. «**Probationary Period Report**» (rapport relatif à la période de stage) (dossier 2012-0883), avec les annexes suivantes:
 - Modèle de rapport relatif à la période de stage (annexe I)
 - Déclaration spécifique de confidentialité (annexe II)
3. «**Reclassification of Contract and Temporary Agents**» (reclassement d'agents contractuels et temporaires) (dossier 2012-0884), avec les annexes suivantes:
 - Déclaration spécifique de confidentialité (annexe I)
 - Modalité d'application n° 21 sur le reclassement des agents temporaires (annexe II)
 - Décision du directeur 23-2012 sur le reclassement des agents contractuels 2012 (annexe III).

La procédure a été suspendue entre le 20 novembre 2012 et le 26 novembre 2012 pour obtenir des informations supplémentaires, et entre le 19 décembre 2012 et le 10 janvier 2013 pour obtenir les commentaires du DPD sur le projet d'avis.

2. Aspects juridiques

Le présent avis traite de trois procédures existantes d'évaluation du personnel de l'ECDC. Il s'appuie sur les lignes directrices en matière d'évaluation du personnel¹, qui permettent au CEPD de se concentrer plus particulièrement sur les pratiques de l'ECDC qui ne semblent pas respecter pleinement le règlement 45/2001 relatif à la protection des données (le **règlement**)².

Le CEPD note que pour les trois traitements en cause (SDD, rapport relatif à la période de stage et reclassement), les données administratives et d'évaluation sont traitées conformément aux principes de qualité des données énoncés à l'article 4, paragraphe 1, points a), c), et d); transférées conformément à l'article 7; les droits d'accès sont octroyés à la personne concernée, conformément à l'article 13, et les personnes concernées sont informées conformément aux exigences des articles 11 et 12 du règlement pour le SDD et le reclassement (par l'intermédiaire de déclarations spécifiques de confidentialité sur l'intranet de l'ECDC).

Le CEPD remarque cependant que la politique existante de conservation des données, la licéité du traitement des données concernant les experts nationaux détachés, les droits d'effacement et de rectification et l'étendue des informations à fournir aux personnes concernées par les rapports relatifs aux périodes de stage ne semblent pas pleinement conformes au règlement. Il abordera par conséquent ces questions de manière plus détaillée ci-dessous.

2.1. Licéité:

L'exercice **SDD** recommandé par l'ECDC pour les experts nationaux détachés (**END**) ne peut se fonder ni sur le statut/RAA³, ni directement sur d'autres modalités d'application précisées dans la notification. À cet égard, le CEPD doute que l'article 6, paragraphe 4, de la décision 35/2009 soit une base juridique suffisamment claire pour inclure les END dans l'exercice SDD.⁴ Le CEPD recommande donc d'adopter une disposition juridique (p. ex. modification d'une décision existante sur les END ou des modalités d'application) afin de fournir une base juridique appropriée pour inclure les END dans l'exercice SDD.

Par ailleurs, concernant la diffusion des listes des agents contractuels à tout le personnel de l'ECDC dans le cadre de la procédure de **reclassement**, la notification demande de publier les listes i) des candidats éligibles, ii) des candidats proposés et iii) du personnel reclassé. Cependant, la décision 23/2012 semble seulement fournir une base juridique pour la publication de la liste du personnel faisant l'objet de propositions de reclassement dans son article 3. Le CEPD recommande donc de revoir la nécessité de publier trois listes différentes compte tenu de la base juridique.

Enfin, concernant la procédure **SDD** et pour des raisons de clarté, l'article 1 de la modalité d'application n° 20 sur les évaluations pourrait indiquer de manière plus directe que seuls les agents contractuels remplissant les conditions de l'article 87, paragraphe 1, du RAA (c'est-à-

¹ http://www.edps.europa.eu/EDPSWEB/webdav/site/mySite/shared/Documents/Supervision/Guidelines/11-07-15_Evaluation_Guidelines_EN.pdf.

² Règlement (CE) n° 45/2001 du Parlement européen et du Conseil du 18 décembre 2000 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel par les institutions et organes communautaires et à la libre circulation de ces données.

³ Régime applicable aux autres agents des Communautés européennes.

⁴ L'article 6, paragraphe 4 précise que l'ECDC reste seul responsable de l'approbation des résultats des tâches accomplies par l'END, ainsi que de la signature des actes qui en découlent.

dire les agents contractuels engagés pour une période d'un an minimum) feront l'objet d'un SDD.

2.2. Transferts

Les transferts de données internes à l'ECDC, ainsi que vers d'autres institutions européennes, peuvent être considérés comme nécessaires pour l'accomplissement des tâches respectives dans le cadre des différentes procédures notifiées et donc conformes à l'article 7, paragraphe 1, du règlement 45/2001.

Dans ce contexte, afin d'assurer le respect intégral du règlement 45/2001, le CEPD recommande de rappeler à tous les destinataires internes, au moment du transfert (p. ex. par e-mail), l'obligation de limiter les finalités prévues à l'article 7, paragraphe 3, du règlement.

2.3. Conservation des données

L'article 4, paragraphe 1, point e), du règlement dispose que les données à caractère personnel doivent être conservées sous une forme permettant l'identification des personnes concernées pendant une durée n'excédant pas celle nécessaire à la réalisation des finalités pour lesquelles elles sont collectées ou pour lesquelles elles sont traitées ultérieurement.

Selon les informations fournies, les périodes de conservation des données suivantes sont applicables aux données personnelles traitées dans le cadre des procédures relatives au SDD, au reclassement et au rapport relatif à la période de stage:

- les rapports des procédures de **SDD** et de **reclassement** sont conservés pendant 10 ans après la clôture de l'exercice d'évaluation correspondant dans les dossiers personnels des personnes concernées, ou pendant cinq ans après la cessation du contrat;
- les rapports des **périodes de stage** sont conservés cinq ans après la cessation de l'emploi.

Le CEPD rappelle que, pour les décisions concernant le reclassement, il peut être justifié de conserver de telles décisions pendant la carrière du membre du personnel concerné, mais que tous les documents y afférents ne doivent pas nécessairement être conservés après une certaine période.⁵

L'ECDC précise que la période de conservation de 10 ans des données à caractère personnel contenues dans les rapports de SDD et de reclassement peut être nécessaire en raison de la possibilité existante de renouvellement de contrat et de conversion en contrat à durée indéterminée après 10 ans. Pour de tels renouvellements ou conversions, l'ECDC soutient qu'il est nécessaire de disposer d'une vue d'ensemble de la totalité de la période d'emploi du membre du personnel concerné. Le CEPD note que la période de conservation de dix ans peut être jugée nécessaire à cet égard. Cependant, il semble qu'il n'existe pas de preuves suffisantes permettant de justifier la nécessité d'une période de conservation de 10 ans pour les contrats pour lesquels il n'y a pas de possibilité de renouvellement/conversion en contrat à durée indéterminée ou après la fin d'un contrat (cas dans lequel la période de conservation plus courte de cinq ans doit être appliquée, comme indiqué ci-dessous).

⁵ Lignes directrices concernant le traitement des données à caractère personnel dans le domaine de l'évaluation du personnel de juillet 2011, p. 5.

Le CEPD soutient que la période de conservation de cinq ans pour les rapports de SDD et de reclassement (en cas de fin du contrat) ainsi que pour les rapports relatifs aux périodes de stage après la cessation d'emploi est nécessaire au regard du droit de déposer une plainte en vertu de l'article 90, paragraphe 1, du statut, et correspond également au délai prévu pour introduire une action en réparation à l'encontre d'une institution européenne. Par conséquent, l'ECDC souhaite stocker l'ensemble du dossier pendant les délais prescrits ci-dessus, compte tenu de la nécessité de disposer d'un dossier complet en cas de plaintes et/ou d'actions en justice. Le CEPD en prend note. Cependant, selon les informations disponibles, il semble qu'il n'y ait pas de preuves suffisantes permettant de justifier la nécessité de la période de conservation existante compte tenu des raisons spécifiques pour lesquelles les données ont été collectées ou fait l'objet de traitements supplémentaires. Il est donc nécessaire d'examiner si la période de conservation pertinente pour les rapports relatifs aux périodes de stage ainsi que pour les SDD et les reclassements (après la fin du contrat) ne devrait pas plutôt débiter à partir de l'exercice d'évaluation correspondant plutôt qu'à la fin du contrat. Bien qu'il soit évident que le dossier personnel et les rapports pertinents doivent être conservés pendant la durée des procédures en cours au titre de l'article 90, paragraphe 1, du statut, ou celle des procédures judiciaires, il semble qu'il n'y ait pas de preuves suffisantes permettant de justifier la nécessité d'une période de conservation de cinq ans après la fin du contrat dans tous les autres cas.

2.4. Informations à fournir aux personnes concernées

Le CEPD se félicite de ce que la déclaration spécifique de confidentialité soit fournie à la personne concernée pour le **SDD**, mais suggère que, pour faciliter la consultation, un lien vers ladite déclaration soit également fourni dans les formulaires d'évaluation et de développement remplis par la personne concernée dans le cadre de son auto-évaluation.

Pour les **rapports relatifs aux périodes de stage**, la liste des données à caractère personnel traitées dans la déclaration spécifique de confidentialité doit également mentionner les données portant sur l'évaluation des performances du titulaire du poste.

De plus, pour le **reclassement**, le CEPD suggère d'indiquer plus clairement que les listes des personnes concernées i) qui sont éligibles au reclassement (agents contractuels), ii) qui ont fait l'objet d'une proposition de reclassement (agents contractuels) ou iii) qui ont été finalement reclassées (agents temporaires et agents contractuels) sont diffusées à tout le personnel de l'ECDC (voir également l'explication ci-dessus sous 2.1 pour la licéité de la publication de ces listes).

2.5. Droits d'effacement et de rectification

Sur la base des informations supplémentaires fournies par l'ECDC pour les notifications sur les **SDD**, les **rapports relatifs aux périodes de stage** et les **reclassements**, les données à caractère personnel sont rectifiées ou effacées dans un délai de 3 mois. Le CEPD recommande de réexaminer la période existante en tenant compte de l'article 14 du règlement 45/2001, qui dispose que la rectification doit être effectuée «sans délai».

2.6. Mesures de sécurité

Les mesures de sécurité applicables semblent adéquates au sens de l'article 22 du règlement.
[...]

3. Conclusion

Eu égard à ce qui précède, le CEPD recommande de prendre les mesures suivantes afin d'assurer le respect intégral du règlement 45/2001:

- la base juridique pour la participation des END à l'exercice SDD doit être clarifiée;
- la nécessité de publier trois listes différentes pendant l'exercice de reclassement pour les agents contractuels doit être réexaminée en tenant compte de la base juridique;
- il convient de rappeler les principes de limitation des finalités à tous les destinataires de données;
- les périodes de conservation existantes pour les SDD, les rapports relatifs aux périodes de stage et les reclassements doivent être réexaminées;
- les données portant sur l'évaluation des performances des titulaires de postes doivent être ajoutées à la liste des catégories de données à caractère personnel traitées dans la déclaration spécifique de confidentialité pour les rapports relatifs aux périodes de stage;
- le délai de rectification et d'effacement doit être réexaminé.

Le CEPD invite l'ECDC à l'informer de la mise en œuvre de ces recommandations dans un délai de trois mois à compter de la réception du présent avis.

Fait à Bruxelles, le 11 janvier 2013

(signé)

Giovanni BUTTARELLI
Contrôleur européen adjoint de la protection des données